

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 902-2003, 27 août 2003

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01)

Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), le gouvernement peut édicter des règlements pour désigner comme espèce menacée ou vulnérable toute espèce qui le nécessite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats par le décret n° 950-2001 du 23 août 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 septembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Environnement :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats*

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01, a. 10)

1. Le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats est modifié à l'article 2 :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

«0.1° l'alose savoureuse (*Alosa sapidissima*);»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

«1.1° le faucon pèlerin anatum (*Falco peregrinus anatum*);

1.2° le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*);».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41108

* Le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été édicté par le décret n° 950-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6143) et il n'a pas subi de modification depuis cette date.